

Arrêté N° R03-2020-09-24-002

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins à Sinnamary, transmis par Madame Ailandia RESSAULT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 28 août 2020, transmise par Madame Ailandia RESSAULT, et relative au projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins sur la parcelle domaniale cadastrée F545 à Sinnamary ;

Vu l'avis de l'ARS (Agence régionale de santé) du 04 septembre 2020 :

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site, porté par le même pétitionnaire, traité au mois d'avril 2020, a été soumis à étude d'impact ;

Considérant que le présent projet a substantiellement évolué, notamment pour ce qui touche à l'impact sur la savane, et vise à étendre une exploitation agricole en créant des pâturages bovins et bubalins à Sinnamary ainsi qu'une plantation de wasaï ;

Considérant que l'accès au projet nécessitera la réalisation d'une piste avec fossés au sud de la savane « Guedon » ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 30 ha ;

Considérant qu'il sera construit sur l'exploitation un hangar équipé de panneaux photovoltaïques en toiture qui est concerné par les risques inondation fréquentes définis par l'atlas des zones inondables ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en savane inondable et forêt de plaines côtières anciennes ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de remplacer la végétation existante par de l'herbe, type Kikuyu dans les pâturages et de planter du wasaï (5ha) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver une haie naturelle pour séparer la savanes des futurs pâturages ;

Considérant que les mesures avancées par le pétitionnaire contribueront à réduire les impacts du projet au regard des enjeux environnementaux présents dans le secteur ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Ailandia RESSAULT, exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins sur la parcelle domaniale cadastrée à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 septembre 2020
Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux